

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois...	550 »	1.000 »
France et Colonies	Un an...	1.050 »	2.100 »
	6 mois...	700 »	1.200 »
Étranger	Un an...	1.750 »	3.000 »
	6 mois...	1.050 »	1.750 »

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	25 fr.
Édition complète	40 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres : 64 francs
(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)	

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas 3, avenue Dar-el-Makbzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1950.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Etat civil. — Organisation territoriale.

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Rabat) 1456

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Casablanca) 1458

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif au sectionnement du bureau d'état civil de la ville de Casablanca 1461

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Marrakech) 1462

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Fès) 1465

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Meknès) 1468

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région d'Oujda) 1471

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région d'Agadir) 1473

Etat civil. — Désignation des agents.

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Rabat) 1477

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Fès) 1478

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Meknès) 1479

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir précité et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) précité et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la région de Rabat, les circonscriptions des bureaux d'état civil et le siège de ces bureaux sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ÉTAT CIVIL	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
Rabat Services municipaux.	Ville de Rabat et zone du pachalik.	Pacha de Rabat.
Rabat Contrôle civil de Rabat-banlieue.	Arab.	Caïd des Arab.
Rabat Bureau de la circonscription de Rabat-banlieue.	Beni Abid.	Caïd des Beni Abid.
Rabat Bureau de la circonscription de Rabat-banlieue.	Tribu Haouzia, Oulad Ktir, Oulad Mimoun.	Caïd de la tribu Haouzia.
Rabat Bureau de la circonscription de Rabat-banlieue.	Oudaïa.	Caïd des Oudaïa.
Salé Services municipaux.	Ville de Salé et zone du pachalik.	Pacha de Salé.
Salé Contrôle civil de Salé-banlieue.	Ameur Hoceïne et Sehoul.	Caïd des Ameur Hoceïne et Sehoul.
Camp-Marchand Contrôle civil.	Mzarâa I.	Caïd des Mzarâa I.
Camp-Marchand Contrôle civil.	Mzarâa II.	Caïd des Mzarâa II.
Camp-Marchand Contrôle civil.	Mzarâa III.	Caïd des Mzarâa III.
Camp-Marchand Contrôle civil.	Gueflane I.	Caïd des Gueflane I.
Camp-Marchand Contrôle civil.	Gueflane II.	Caïd des Gueflane II.
Khemissèt Bureau du cercle.	Kablyne, Aït Yadine, Messaghra.	Caïd des Kablyne, Aït Yadine, Messaghra.
Khemissèt Contrôle civil.	Aït Zekri.	Caïd des Aït Zekri.
Khemissèt Contrôle civil.	Aït Ouribel.	Caïd des Aït Ouribel.
Khemissèt Contrôle civil.	Aït Jabel Doum.	Caïd des Aït Jabel Doum.
Tiflèt Contrôle civil.	Beni Ameur de l'est.	Caïd des Beni Ameur de l'est.
Tiflèt Contrôle civil.	Beni-Ameur de l'ouest.	Caïd des Beni Ameur de l'ouest.
Tedders Contrôle civil.	Haouderrane.	Caïd des Haouderrane.
Tedders Contrôle civil.	Beni Hakem.	Caïd des Beni Hakem.
Oulmès Contrôle civil.	Aït Affane.	Caïd des Aït Affane.
Oulmès Contrôle civil.	Aït Saïd.	Caïd des Aït Saïd.
Port-Lyautey Services municipaux.	Ville de Port-Lyautey.	Pacha de Port-Lyautey.

SIEGE DES BUREAUX D'ETAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ETAT CIVIL	OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
<i>Port-Lyautey</i> Contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue.	Ouled Ameer Seflia.	Caïd des Ouled Ameer Seflia.
<i>Port-Lyautey</i> Contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue.	Ouled Ameer Haouzia.	Caïd des Ouled Ameer Haouzia.
<i>Port-Lyautey</i> Contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue.	Menasra.	Caïd des Menasra.
<i>Souk-el-Arba-du-Rharb</i> Bureau du cercle.	Sefiane de l'ouest.	Caïd des Sefiane de l'ouest.
<i>Souk-el-Arba-du-Rharb</i> Bureau du cercle.	Beni Malek de l'ouest dépendant du bureau du cercle.	Caïd des Beni Malek de l'ouest, à Souk-el-Arba.
<i>Mechrà-Bel-Ksiri</i> Contrôle civil.	Mokhtar.	Caïd des Mokhtar.
<i>Mechrà-Bel-Ksiri</i> Contrôle civil.	Beni Malek de l'ouest dépendant de Mechrà-Bel-Ksiri.	Khalifa des Beni Malck de l'ouest dépendant de Mechrà-Bel-Ksiri.
<i>Had-Kourt</i> Contrôle civil.	Beni Malek du nord.	Caïd des Beni Malek du nord.
<i>Had-Kourt</i> Contrôle civil.	Beni Malek du sud.	Caïd des Beni Malek du sud.
<i>Had-Kourt</i> Contrôle civil.	Sefiane de l'est.	Caïd des Sefiane de l'est.
<i>Petitjean</i> Contrôle civil.	Cherarda.	Caïd des Cherarda.
<i>Sidi-Slimane</i> Contrôle civil.	Beni Ahsèn.	Caïd des Beni Ahsèn.
<i>Sidi-Slimane</i> Contrôle civil.	Sfafaâ.	Caïd des Sfafaâ.
<i>Ouezzane</i> Services municipaux.	Ville d'Ouezzane.	Pacha d'Ouezzane.
<i>Ouezzane</i> Bureau de la circonscription d'Ouezzane.	Masmouda Ahl Roboa.	Caïd des Masmouda Ahl Roboa.
<i>Ouezzane</i> Bureau de la circonscription d'Ouezzane-banlieue.	Rhouna.	Caïd des Rhouna.
<i>Zoumi</i> Bureau de la circonscription.	Beni Mestara.	Caïd des Beni Mestara.
<i>Zoumi</i> Bureau de la circonscription.	Ghezaoua.	Caïd des Ghezaoua.
<i>Teroual</i> Bureau de l'annexe.	Beni Mesguilda.	Caïd des Beni Mesguilda.
<i>Teroual</i> Bureau de l'annexe.	Setta.	Caïd de Setta.
<i>Arbaoua</i> Bureau de l'annexe.	Klolt Ahl Chérif Sarsar.	Caïd des Klolt Ahl Chérif Sarsar.

ART. 2. — La circonscription d'état civil du caïd de la tribu des Beni Malek de l'ouest est divisée en deux sections :

a) La première section, dite de « Souk-el-Arba-du-Rharb », a son siège dans ce centre et a pour circonscription les Beni Malek de l'ouest qui dépendent du bureau du cercle de Souk-el-Arba ;

b) La seconde section, dite de « Mechrà-Bel-Ksiri », a son siège dans ce centre et a pour circonscription les Beni Malek de l'ouest qui dépendent de l'annexe de contrôle civil de Mechrà-Bel-Ksiri.

ART. 3. — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil, dans la section de Mechrà-Bel-Ksiri, le khalifa du caïd détaché dans ce centre et, en cas d'absence, d'empêchement, ou sur délégation spéciale, les chioukh qui lui sont adjoints.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 4 novembre 1950.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir précité et, notamment, son article 3;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) précité et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la région de Casablanca, les circonscriptions des bureaux d'état civil et le siège de ces bureaux sont fixés conformément au tableau ci-annexé :

SIÈGE DES BUREAUX D'ETAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ETAT CIVIL	OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
Casablanca Services municipaux.	Ville de Casablanca.	Pacha de Casablanca.
Casablanca Services municipaux.	Banlieue de Casablanca.	Khalifa du caïd des Mediouna dépendant des services municipaux de Casablanca.
Casablanca Bureau du territoire des Chaouïa.	Mediouna, Oulad Ziane.	Caïd des Mediouna et Oulad Ziane.
Herrechid Contrôle civil.	Oulad Harriz.	Caïd des Oulad Harriz.
Foucauld Contrôle civil.	El Hedami.	Caïd des El Hedami.
Foucauld Contrôle civil.	Oulad Abbou.	Caïd des Oulad Abbou.
Fedala Services municipaux.	Ville de Fedala.	Pacha de Fedala.
Fedala Contrôle civil.	Zenata.	Caïd des Zenata.
Boulhaut Contrôle civil.	Ziaïda.	Caïd des Ziaïda.
Boucheron Contrôle civil.	Oulad Sebbah, Oulad Ali.	Caïd des Oulad Sebbah et Oulad Ali.
Boucheron Contrôle civil.	Ahlaï Mellila.	Caïd des Ahlaï Mellila.
Settat Services municipaux.	Ville de Settat et zone du pachalik.	Pacha de Settat.
Settat Bureau du cercle.	El Madmza.	Caïd des El Madmza.
Settat Bureau du cercle.	Oulad Bouziri.	Caïd des Oulad Bouziri.
Settat Bureau du cercle.	Oulad Sidi Benddoud.	Caïd des Oulad Sidi Benddoud.
Benahmed Contrôle civil.	Oulad Mrah.	Caïd des Oulad Mrah.
Benahmed Contrôle civil.	El Maarif.	Caïd des El Maarif.
Benahmed Contrôle civil.	Oulad M'Hamed.	Caïd des Oulad M'Hamed.
Benahmed Contrôle civil.	Beni Brahim.	Caïd des Beni Brahim.
Benahmed Contrôle civil.	Hamdaoua.	Caïd des Hamdaoua.
Benahmed Contrôle civil.	Ahlaï.	Caïd des Ahlaï.
Oulad-Sâïd Contrôle civil.	Mouline el Mofra, Oulad Arif Gdana.	Caïd des Oulad-Sâïd.
El-Borouj Contrôle civil.	Beni Meskine.	Caïd des Beni Meskine.
Mazagan Services municipaux.	Ville de Mazagan.	Pacha de Mazagan.

SIEGE DES BUREAUX D'ETAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ETAT CIVIL	OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
<i>Mazagan</i> Bureau du territoire.	Oulad Bouaziz-nord.	Caïd des Oulad Bouaziz-nord.
<i>Mazagan</i> Bureau du territoire.	Oulad Bouaziz-sud.	Caïd des Oulad Bouaziz-sud.
<i>Mazagan</i> Bureau du territoire.	Oulad Bouaziz-centre et Oulad Fredj Chiheb.	Caïd des Oulad Bouaziz-centre et des Oulad Fredj Chiheb.
<i>Mazagan</i> Bureau du territoire.	Oulad Fredj Abdelrheni.	Caïd des Oulad Fredj Abdelrheni.
<i>Azemmour</i> Services municipaux.	Ville d'Azemmour.	Pacha d'Azemmour.
<i>Azemmour</i> Contrôle civil.	Chiadma, Chtouka, Haouzid.	Caïd des Chiadma, Chtouka, Haouzid.
<i>Sidi-Bennour</i> Contrôle civil.	Oulad Bouzerrara-nord.	Caïd des Oulad Bouzerrara-nord.
<i>Sidi-Bennour</i> Contrôle civil.	Oulad Bouzerrara-sud.	Caïd des Oulad Bouzerrara-sud.
<i>Sidi-Bennour</i> Contrôle civil.	Aounate.	Caïd des Aounate.
<i>Sidi-Bennour</i> Contrôle civil.	Oulad Amrane.	Caïd des Oulad Amrane.
<i>Khemis-des-Zemamra</i> Contrôle civil.	Oulad Amor Rhenadra.	Caïd des Oulad Amor Rhenadra.
<i>Khemis-des-Zemamra</i> Contrôle civil.	Oulad Amor Rharbia.	Caïd des Oulad Amor Rharbia.
<i>Oued-Zem</i> Bureau du territoire.	Beni Smir.	Caïd des Beni Smir.
<i>Oued-Zem</i> Bureau du territoire.	Moualin Dendoune.	Caïd des Moualin.
<i>Oued-Zem</i> Bureau du territoire.	Oulad Aïssa.	Caïd des Oulad Aïssa.
<i>Oued-Zem</i> Bureau du territoire.	Maadna.	Caïd des Maadna.
<i>Oued-Zem</i> Bureau du territoire.	Gnadiz.	Caïd des Gnadiz.
<i>Khouribga</i> Contrôle civil.	Centres miniers.	Pacha de Khouribga.
<i>Khouribga</i> Contrôle civil.	Oulad Bahr Serhar.	Caïd des Oulad Bahr Serhar.
<i>Khouribga</i> Contrôle civil.	Oulad Bahr Kbar.	Caïd des Oulad Bahr Kbar.
<i>Boujad</i> Contrôle civil.	Centre de Boujad.	Caïd du centre de Boujad.
<i>Boujad</i> Contrôle civil.	Beni Batao, Oulad Youssef de l'ouest, Oulad Youssef de l'est.	Caïd des Beni Batao et Oulad Youssef.
<i>Boujad</i> Contrôle civil.	Chougrane, Rouached.	Caïd des Chougrane et Rouached.
<i>Beni-Mellal</i> Bureau du territoire.	Centre de Beni-Mellal.	Pacha de Beni-Mellal.
<i>Beni-Mellal</i> Bureau du territoire.	Beni Mellal, Beni Maadane.	Caïd des Beni Mellal et Beni Maadane.
<i>Kasba-Tadla</i> Contrôle civil.	Centre de Kasba-Tadla.	Caïd de Kasba-Tadla.
<i>Kasba-Tadla</i> Contrôle civil.	Semguet, Guettaya.	Caïd des Semguet et Guettaya.
<i>Fkih-Bensalah</i> Contrôle civil.	Beni Amir de l'est.	Caïd des Beni Amir de l'est.
<i>Fkih-Bensalah</i> Contrôle civil.	Beni Amir de l'ouest.	Caïd des Beni Amir de l'ouest.
<i>Fkih-Bensalah</i> Contrôle civil.	Oulad Arif.	Caïd des Oulad Arif.

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ÉTAT CIVIL	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
<i>Dar-ould-Zidouh</i> Contrôle civil.	Beni Oujjine.	Caïd des Beni Oujjine.
<i>Dar-ould-Zidouh</i> Contrôle civil.	Oulad Boumoussa.	Caïd des Oulad Boumoussa.
<i>El-Ksiba</i> Bureau du cercle.	Aït Ouira.	Caïd des Aït Ouira.
<i>Zaoula-Ech-Cheïkh</i> Bureau du poste.	Aït Oum el Bekhte.	Caïd des Aït Oum el Bekhte.
<i>Tarhzirt</i> Bureau du poste.	Aït Abdellouli.	Caïd des Aït Abdellouli.
<i>Tarhzirt</i> Bureau du poste.	Aït Mohand.	Caïd des Aït Mohand.
<i>Tarhzirt</i> Bureau du poste.	Aït Sâïd ou Ali.	Caïd des Aït Sâïd ou Ali.
<i>Ahrbala</i> Bureau de l'annexe.	Aït Hamama, Aït Abdi.	Caïd des Aït Hamama et Aït Abdi.
<i>Azilal</i> Bureau du cercle.	Aït Outferkal.	Caïd des Aït Outferkal.
<i>Azilal</i> Bureau du cercle.	Aït Oufza.	Amrhar des Aït Oufza.
<i>Azilal</i> Bureau du cercle.	Aït Barka.	Amrhar des Aït Barka.
<i>Azilal</i> Bureau du cercle.	Aït Ouzrou Oumlil.	Amrhar des Aït Ouzrou Oumlil.
<i>Aït-Mehammed</i> Bureau de l'annexe.	Aït Mehammed.	Caïd des Aït Mehammed.
<i>Aït-Mehammed</i> Bureau de l'annexe.	Aït Bougmez I.	Amrhar des Aït Bougmez I.
<i>Aït-Mehammed</i> Bureau de l'annexe.	Aït Bougmez II.	Amrhar des Aït Bougmez II.
<i>Aït-Mehammed</i> Bureau de l'annexe.	Aït Bougmez III.	Amrhar des Aït Bougmez III.
<i>Aït-Mehammed</i> Bureau de l'annexe.	Aït Abbès.	Caïd des Aït Abbès.
<i>Aït-Mehammed</i> Bureau de l'annexe.	Aït Ounir.	Caïd des Aït Ounir.
<i>Zaoula-Ahanesal</i> Bureau du poste.	Ihanesalèn, Aït Bou Iknifèn.	Caïd des Ihanesalèn et des Aït Bou Iknifèn.
<i>Zaoula-Ahanesal</i> Bureau du poste.	Aït Abdi du Koussèr.	Caïd des Aït Abdi du Koussèr.
<i>Tanannt</i> Bureau de l'annexe.	N'Tifa de la montagne.	Caïd des N'Tifa.
<i>Bzou</i> Bureau du poste.	N'Tifa de la plaine.	Khalifa du caïd des N'Tifa pour les N'Tifa de la plaine.
<i>Aït-Attab</i> Bureau de l'annexe.	Aït Attab.	Caïd des Aït Attab.
<i>Aït-Attab</i> Bureau de l'annexe.	Beni Ayate.	Caïd des Beni Ayate.
<i>Ouaouizarthe</i> Bureau de la circonscription d'Ouaouizarthe.	Aït Atta.	Caïd des Aït Atta.
<i>Ouaouizarthe</i> Bureau de la circonscription d'Ouaouizarthe.	Aït Sâïd Ichou.	Amrhar des Aït Sâïd Ichou.
<i>Ouaouizarthe</i> Bureau de la circonscription d'Ouaouizarthe.	Aït Timoullit.	Amrhar des Aït Timoullit.
<i>Ouaouizarthe</i> Bureau de la circonscription d'Ouaouizarthe.	Aït Ouhrhoum.	Amrhar des Aït Ouhrhoum.

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ÉTAT CIVIL	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
Ouaouizarthe Bureau de la circonscription d'Ouaouizarthe.	Aït Oumegdoul.	Amrhar des Aït Oumegdoul.
Ouaouizarthe Bureau de la circonscription d'Ouaouizarthe.	Aït Hamza.	Amrhar des Aït Hamza.
Tilouguitte Bureau du poste.	Aït Isha-nord.	Amrhar des Aït Isha-nord.
Tilouguitte Bureau du poste.	Aït Isha-sud.	Amrhar des Aït Isha-sud.
Tilouguitte Bureau du poste.	Aït Mazirh.	Caïd des Aït Mazirh.
Taguelst Bureau du poste.	Izeroual.	Amrhar des Izeroual.
Taguelst Bureau du poste.	Aït Hamza.	Amrhar des Aït Hamza.
Taguelst Bureau du poste.	Aït Saïd Gouissadèn	Amrhar des Aït Saïd Gouissadèn.
Taguelst Bureau du poste.	Aït Ouissadèn.	Amrhar des Aït Ouissadèn.
Taguelst Bureau du poste.	Aït Boulemane.	Amrhar des Aït Boulemane.
Taguelst Bureau du poste.	Aït Smaïl.	Amrhar des Aït Smaïl.
Taguelst Bureau du poste.	Aït Khouya.	Amrhar des Aït Khouya.
Ouanergui Bureau du poste.	Aït Ouanergui.	Amrhar des Aït Ouanergui.
Ouanergui Bureau du poste.	Aït Bendeq.	Amrhar des Aït Bendeq.

ART. 2. — La circonscription d'état civil du caïd de la tribu des Mediouna est divisée en deux sections :

a) La première section, dite des « Chaoufa », a son siège au bureau du territoire des Chaoufa, à Casablanca, et a pour circonscription les Mediouna qui en dépendent ;

b) La deuxième section, dite « banlieue de Casablanca », a son siège aux services municipaux de la ville de Casablanca et a pour circonscription les Mediouna qui en dépendent.

ART. 3. — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil, dans la section de la banlieue de Casablanca, le khalifa du caïd des Mediouna dans ce centre et, en cas d'absence ou d'empêchement, ou sur délégation spéciale, les chioukh qui lui sont adjoints.

ART. 4. — La circonscription d'état civil du caïd de la tribu des N'Tifa est divisée en deux sections :

a) La première section, dite de « Tanannt », a son siège dans ce centre et a pour circonscription les N'Tifa de la montagne ;

b) La deuxième section, dite de « Bzou », a son siège dans ce centre et a pour circonscription les N'Tifa de la plaine.

ART. 5. — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil, dans la section de « Bzou », le khalifa du caïd des N'Tifa dans ce centre et, en cas d'absence ou d'empêchement, ou sur délégation spéciale, les chioukh qui lui sont adjoints.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 4 novembre 1950.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370)
relatif au sectionnement du bureau d'état civil
de la ville de Casablanca.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir précité, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité du 8 mars 1950 (19 jourmada I 1369), et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) déterminant les circonscriptions territoriales des bureaux d'état civil pour la région de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau d'état civil de la ville de Casablanca est divisé en six sections qui sont les suivantes :

Sidi-Bousmara ;	Baladia ;
Moulay-Youssef ;	Qoréa ;
Habous ;	Haï-es-Sinaï.

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel entrera en vigueur le 4 novembre 1950.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir précité et, notamment, son article 3;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) précité et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la région de Marrakech, les circonscriptions des bureaux d'état civil et le siège de ces bureaux sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ÉTAT CIVIL	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
Marrakech Services municipaux.	Ville de Marrakech.	Pacha de Marrakech.
Marrakech Contrôle civil de Marrakech-banlieue.	Guich.	Caïd du Guich.
Marrakech Contrôle civil de Marrakech-banlieue.	Sektana-Reraya.	Caïd des Sektana-Reraya.
Marrakech Contrôle civil de Marrakech-banlieue.	Ourika.	Caïd des Ourika.
Marrakech Contrôle civil des Rehamna.	Rehamna-sud.	Caïd des Rehamna.
Souk-el-Arba-des-Skhour Contrôle civil.	Rehamna-nord.	Khalifa du caïd des Rehamna.
Benguerir Contrôle civil.	Rehamna-centre.	Khalifa du caïd des Rehamna.
Imi-n-Tanoute Contrôle civil.	M'Touga.	Caïd des M'Touga.
Imi-n-Tanoute Contrôle civil.	Demsira N'Fifa.	Caïd des Demsira N'Fifa.
Imi-n-Tanoute Contrôle civil.	M'Zouda.	Caïd des M'Zouda.
Imi-n-Tanoute Contrôle civil.	Douirane.	Amrhar des Douirane.
Imi-n-Tanoute Contrôle civil.	Seksaoua-nord.	Amrhar des Seksaoua-nord.
Imi-n-Tanoute Contrôle civil.	Seksaoua-centre.	Amrhar des Seksaoua-centre.
Imi-n-Tanoute Contrôle civil.	Seksaoua-sud.	Amrhar des Seksaoua-sud.
Chichaoua Contrôle civil.	Oulad Bou Sba, Ahi Chichaoua.	Caïd des Oulad Bou Sba.
Chichaoua Contrôle civil.	Arab Frouga.	Caïd des Arab Frouga.
Aït-Ouirir Contrôle civil.	Mesfioua.	Caïd des Mesfioua.
Aït-Ouirir Contrôle civil.	Glaoua-nord.	Caïd des Glaoua-nord.
Aït-Ouirir Contrôle civil.	Tougana, Khejdama.	Caïd des Tougana et Khejdama.
Demnate Contrôle civil.	Ftouaka.	Caïd des Ftouaka.
Demnate Contrôle civil.	Oultana.	Caïd des Oultana.
Amizmiz Contrôle civil.	Guedmioua.	Caïd des Guedmioua.
Amizmiz Contrôle civil.	Oulad M'Taa.	Caïd des Oulad M'Taa.

SIEGE DES BUREAUX D'ETAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ETAT CIVIL	OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
<i>Amizmiz</i> Contrôle civil.	Ouzguita.	Caïd des Ouzguita.
<i>Talate-n-Yakoub</i> Contrôle civil.	Goundafa de l'oued N'Fis.	Caïd des Goundafa.
<i>El-Kelâa-des-Srarhna</i> Contrôle civil.	Ahl Ghaba.	Caïd des Ahl Ghaba.
<i>El-Kelâa-des-Srarhna</i> Contrôle civil.	Beni Ameur.	Caïd des Beni Ameur.
<i>El-Kelâa-des-Srarhna</i> Contrôle civil.	Oulad Khallouf.	Caïd des Oulad Khallouf.
<i>El-Kelâa-des-Srarhna</i> Contrôle civil.	Oulad Sidi Rahhal.	Caïd des Oulad Sidi Rahhal.
<i>El-Kelâa-des-Srarhna</i> Contrôle civil.	Oulad Yakoub.	Caïd des Oulad Yakoub.
<i>Sidi-Rahhal</i> Contrôle civil.	Zemrane.	Caïd des Zemrane.
<i>Sidi-Rahhal</i> Contrôle civil.	Ahl Tamelelt.	Caïd des Ahl Tamelelt.
<i>Safi</i> Services municipaux.	Ville de Safi.	Pacha de Safi.
<i>Safi</i> Bureau du territoire.	Pachalik.	Caïd du pachalik.
<i>Safi</i> Bureau du territoire.	Ameur.	Caïd des Ameur.
<i>Safi</i> Bureau du territoire.	Behatra-nord.	Caïd des Behatra-nord.
<i>Safi</i> Bureau du territoire.	Behatra-sud.	Caïd des Behatra-sud.
<i>Safi</i> Bureau du territoire.	Rebia.	Caïd des Rebia.
<i>Safi</i> Bureau du territoire.	Temra.	Caïd des Temra.
<i>Chemata</i> Contrôle civil.	Zerrarate.	Caïd des Zerrarate.
<i>Chemata</i> Contrôle civil.	Zerrate.	Khalifa du caïd des Zerrate.
<i>Louis-Gentil</i>	Centre de Louis-Gentil.	Caïd des Zerrate.
<i>Mogador</i> Services municipaux.	Ville de Mogador et pachalik.	Pacha de Mogador.
<i>Mogador</i> Bureau du cercle.	Chiadma-nord.	Caïd des Chiadma-nord.
<i>Mogador</i> Bureau du cercle.	Chiadma-sud.	Caïd des Chiadma-sud.
<i>Mogador</i> Bureau du cercle.	Haha-nord-ouest.	Caïd des Haha-nord-ouest.
<i>Mogador</i> Bureau du cercle.	Haha-nord-est.	Caïd des Haha-nord-est.
<i>Tamanar</i> Contrôle civil.	Haha-sud-ouest.	Caïd des Haha-sud-ouest.
<i>Tamanar</i> Contrôle civil.	Haha-sud-est.	Caïd des Haha-sud-est.
<i>Ouarzazate</i> Bureau du cercle.	Ahl Telouët, Ait Zineb, Ait Tidili, Tamdekaht, Ait Ouazazate.	Caïd des Glaoua.
<i>Skoura</i> Bureau de l'annexe.	Ahl Skoura.	Khalifa du caïd des Glaoua pour les Ahl Skoura.
<i>Skoura</i> Bureau de l'annexe.	Ahl Imerbane.	Khalifa du caïd des Glaoua pour les Ahl Imerbane.
<i>Talioutine</i> Bureau de l'annexe.	Sektana, Ouneïn, Ihouzioua, Tifnoute, Zagmou- zèn, Ait Azilal.	Khalifa du caïd des Glaoua pour les Sektana, Ouneïn, Ihouzioua, Tifnoute, Zagmouzèn, Ait Azilal.

SIEGE DES BUREAUX D'ETAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ETAT CIVIL	OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
<i>Tazenakhte</i> Bureau de l'annexe.	Ahl Siroua.	Khalifa du caïd des Glaoua pour les Ahl Siroua.
<i>Tazenakhte</i> Bureau de l'annexe.	Zenaga.	Khalifa du caïd des Glaoua pour les Zenaga.
<i>Tazenakhte</i> Bureau de l'annexe.	Ahl Tazenakhte.	Khalifa du caïd des Glaoua pour les Ahl Tazenakhte.
<i>Foum-Zguid</i> Bureau du poste.	Ahl Zguid.	Khalifa du caïd des Glaoua pour les Ahl Zguid.
<i>Boamalne</i> Bureau du cercle du Dadès-Todrha.	Aït Sedrate de la montagne, Aït Dadès, Aït Atta du Haut-Dra.	Khalifa du caïd des Glaoua pour les Aït Sedrate de la montagne, les Aït Dadès, les Aït Atta du Haut-Dra.
<i>Semrir</i> Bureau de l'annexe.	Aït Oussikris.	Caïd des Aït Oussikris.
<i>Semrir</i> Bureau de l'annexe.	Aït Semrir.	Caïd des Aït Semrir.
<i>Semrir</i> Bureau de l'annexe.	Aït Morhrab.	Caïd des Aït Morhrab.
<i>Semrir</i> Bureau de l'annexe.	Aït Hadidou.	Caïd des Aït Hadidou.
<i>Tinerhir</i> Bureau de l'annexe.	Ahl Todrha, Aït Atta du Bas-Dra.	Khalifa du caïd des Glaoua pour les Ahl Todrha et Aït Atta du Bas-Dra.
<i>Tinerhir</i> Bureau de l'annexe.	Aït Bou Iknifèn, Aït Ouanebgnis.	Khalifa du caïd des Glaoua pour les Aït Bou Iknifèn et Aït Ouanebgnis.
<i>Tinerhir</i> Bureau de l'annexe.	Taria N'Illemchane, Aït Atta de l'oued Ichèn.	Khalifa de l'amghar du Sarho.
<i>Tkinioun</i> Bureau du poste.	Aït Atta du Sarho.	Amrhar du Sarho.
<i>El-Kelâa-des-Mgouna</i> Bureau de l'annexe.	Aït Seddrate, Mgouna, Ahl Dadès.	Khalifa du caïd des Glaoua pour les Aït Seddrate, M'Gouna et Ahl Dadès.
<i>Zagora</i> Bureau du cercle.	Zagora, tribus du cercle autres que les Oulad Yahïa.	Khalifa du caïd des Glaoua pour le centre de Zagora.
<i>Zagora</i> Bureau du cercle.	Oulad Yahïa.	Khalifa du caïd des Glaoua pour les Oulad Yahïa.
<i>Agdz</i> Bureau de la circonscription.	Mezguita.	Khalifa du caïd des Glaoua pour les Mezguita.
<i>Agdz</i> Bureau de la circonscription.	Aït Seddrate du Dra.	Khalifa du caïd des Glaoua pour les Aït Seddrate du Dra.
<i>Tazarine</i> Bureau de l'annexe.	Aït Atta du Sahara.	Khalifa du caïd des Glaoua pour les Aït Atta du Sahara.
<i>Tagounite</i> Bureau de l'annexe.	Aït Isfoul.	Khalifa du caïd des Glaoua pour les Aït Isfoul.
<i>Tagounite</i> Bureau de l'annexe.	Ktaoua M'Hamid.	Khalifa du caïd des Glaoua pour les Ktaoua M'Hamid.

ART. 2. — La circonscription d'état civil du caïd de la tribu des Rehamna est divisée en trois sections :

a) La première section, dite des « Rehamna », a son siège à Marrakech et a pour circonscription les Rehamna-sud ;

b) La deuxième section, dite de « Souk-el-Arba-des-Skhour », a son siège dans ce centre et a pour circonscription les Rehamna-nord ;

c) La troisième section, dite de « Benguerir », a son siège dans ce centre et a pour circonscription les Rehamna-centre.

ART. 3. — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil, dans les sections de Souk-el-Arba-des-Skhour et de Benguerir, les khalifas du caïd des Rehamna détachés dans ces centres et, en cas d'absence ou d'empêchement, ou sur délégation spéciale, les chioukh qui leur sont adjoints.

ART. 4. — La circonscription du caïd de la tribu Zerrate est divisée en deux sections :

a) La première section, dite de « Chemala », a son siège dans ce centre et a pour circonscription les Zerrate qui en dépendent ;

b) La deuxième section, dite de « Louis-Gentil », a son siège dans ce centre et a pour circonscription les Zerrate qui en dépendent.

ART. 5. — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil, dans la section de Chemsia, le khalifa du caïd des Zerrate détaché dans ce centre et, en cas d'absence ou d'empêchement, ou sur délégation spéciale, les chioukh qui lui sont adjoints.

ART. 6. — La circonscription d'état civil du caïd des Glaoua est divisée en dix-neuf sections qui sont les suivantes :

1° Ouarzazate. — Circonscription des Ahl Telouët, Aït Zineb, Aït Tidili, Tamdekaht, Ahl Ouarzazate ;

2° Skoura. — Circonscription des Ahl Skoura ;

3° Skoura. — Circonscription des Ahl Imerhane ;

4° Tallouine. — Circonscription des Sektana, Ouneïn, Ihouzioua, Tifnoute, Zagmouzèn, Aït Azilal ;

5° Tazenakhte. — Circonscription des Ahl Siroua ;

6° Tazenakhte. — Circonscription des Zenaga ;

- 7° Tazenakhte. — Circonscription des Ahl Tazenakhte ;
 8° Foun-Zguid. — Circonscription des Ahl Zguid ;
 9° Boumalne. — Circonscription des Ait Seddrate de la montagne, Ait Dadès, Ait Atta du Haut-Dra ;
 10° Tinerhîr. — Circonscription des Ait Todrha, des Ait Atta du Bas-Dra ;
 11° Tinerhîr. — Circonscription des Ait Bou Iknifèn, Ait Ouanebnis ;
 12° El-Kelâa-des-Mgouna. — Circonscription des Ait Seddrate, Mgouna, Ahl Dadès ;
 13° Zagora. — Circonscription du centre de Zagora ;
 14° Zagora. — Circonscription des Oulad Yahïa ;
 15° Agdz. — Circonscription des Mezguita ;
 16° Agdz. — Circonscription des Ait Seddrate du Dra ;
 17° Tazarîne. — Circonscription des Ait Atta du Sahara ;
 18° Tagounite. — Circonscription des Ait Isfoul ;
 19° Tagounite. — Circonscription des Ktaoua M'Hamid.

ART. 7. — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil, dans les sections délimitées à l'article 6, les khalifas du caïd des Glaoua détachés dans ces centres et, en cas d'absence ou d'empêchement, ou sur délégation spéciale, les chioukh qui leur sont adjoints.

ART. 8. — Le présent arrêté viziriel entrera en vigueur le 4 novembre 1950.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (28 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir précité et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) précité et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la région de Fès, les circonscriptions d'état civil et le siège de ces bureaux sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ÉTAT CIVIL	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
Fès Services municipaux.	* Ville de Fès.	Pacha de Fès.
Fès Contrôle civil de Fès-banlieue.	Beni Saddèn, Sejaâ Homyane, Cherarda, Oulad el Haj, Ait Ayache.	Caïd de la tribu des Beni Saddèn.
Fès Contrôle civil de Fès-banlieue.	Oulad Jamâa Lemta.	Caïd de la tribu des Oulad Jamâa Lemta.
Fès Contrôle civil de Fès-banlieue.	Ahl Souss, Oulad Naceur, Meknassa, Rhoma Sejaâ.	Caïd de la tribu des Oudaya.
Karia-ba-Mohammed Contrôle civil.	Oulad Aïssa, Hajjaoua.	Caïd des Oulad Aïssa-Hajjaoua.
Karia-ba-Mohammed Contrôle civil.	Beni Snouss, Sejaâ, Beni Ameur.	Caïd des Cheraga.
El-Kelâa-des-Slès Contrôle civil.	Slès et Fichtala.	Caïd des Slès et Fichtala.
Tissa Contrôle civil.	Oulad Aliane.	Caïd des Oulad Aliane.
Tissa Contrôle civil.	Oulad Riab.	Caïd des Ould Riab.
Sefrou Services municipaux.	Ville de Sefrou.	Pacha de Sefrou.
Sefrou Bureau du cercle.	Ait Youssi de l'Amekla.	Caïd des Ait Youssi de l'Amekla.
Sefrou Bureau du cercle.	Beni Yazrha.	Caïd des Beni Yazrha.
Sefrou Bureau du cercle.	Bahlil et Haouz.	Caïd des Bahlil.
Imouzzèr-du-Kandar Contrôle civil.	Ait Serhrouchèn du Kandar.	Caïd des Ait Serhrouchèn du Kandar.
Boulemane Bureau de la circonscription.	Ait Youssi du Guigou.	Caïd des Ait Youssi du Guigou.

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ÉTAT CIVIL	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
<i>Boulemâne</i> Bureau de la circonscription	Aït Youssi d'Engil.	Caïd des Aït Youssi d'Engil.
<i>Skoura</i> Bureau du poste.	Aït Serhrouchè de Sidi-Ali.	Caïd des Aït Serhrouchè de Sidi-Ali.
<i>Ahermoumou</i> Bureau de l'annexe.	Irhzrane.	Caïd des Irhzrane.
<i>Ahermoumou</i> Bureau de l'annexe.	Beni Zeggout et Beni Zehna.	Caïd des Beni Zeggout.
<i>El-Aderj</i> Bureau du poste.	Aït Alaham.	Caïd des Aït Alaham.
<i>Imouzzèr-des-Marmoucha</i> Bureau de l'annexe.	Aït Youb et Aït Lahcèn ou Drar.	Amrhar des Aït Youb.
<i>Imouzzèr-des-Marmoucha</i> Bureau de l'annexe.	Aït Temama.	Amrhar des Aït Temama.
<i>Imouzzèr-des-Marmoucha</i> Bureau de l'annexe.	Aït Bazza.	Amrhar des Aït Bazza.
<i>Imouzzèr-des-Marmoucha</i> Bureau de l'annexe.	Aït Smah.	Amrhar des Aït Smah.
<i>Taounate</i> Bureau du cercle.	Oulad Amrane des Hayaina.	Caïd des Oulad Amrane des Hayaina.
<i>Taounate</i> Bureau du cercle.	Meziate, Rhioua, Mezraoua.	Caïd des Meziate.
<i>Taounate</i> Bureau du cercle.	M'Tioua.	Caïd des M'Tioua.
<i>Beni-Oulid</i> Bureau de l'annexe.	Beni Oulid.	Caïd des Beni Oulid.
<i>Beni-Oulid</i> Bureau de l'annexe.	Senhadja de Doll.	Caïd des Senhadja de Doll.
<i>Aïn-Mediouna</i> Bureau du poste.	Senhadja de Chems.	Caïd des Senhadja de Chems.
<i>Rhafsai</i> Bureau du cercle.	Beni Brahim.	Caïd des Beni Brahim.
<i>Rhafsai</i> Bureau du cercle.	Jdid.	Caïd des Jdid.
<i>Ratba</i> Bureau du poste.	Beni M'Ka.	Caïd des M'Ka.
<i>Sidi-el-Mokhfi</i> Bureau du poste.	Beni Melloul.	Caïd des Beni Melloul.
<i>Tajfrannt</i> Bureau de l'annexe.	Beni Ouriaguel.	Caïd des Beni Ouriaguel.
<i>Tajfrannt</i> Bureau de l'annexe.	Oulad Kacem des Beni Zeroual.	Caïd des Oulad Kacem des Beni Zeroual.
<i>Tabouda</i> Bureau du poste.	Boubane des Beni Zeroual.	Caïd des Boubane des Beni Zeroual.
<i>Taza</i> Services municipaux.	Ville de Taza.	Pacha de la ville de Taza.
<i>Taza</i> Bureau du cercle.	Rhiata, Beni Oujjane.	Caïd des Rhiata.
<i>Taza</i> Bureau du cercle.	Meknassa.	Caïd des Meknassa.
<i>Tahala</i> Bureau de la circonscription.	Aït Abd el Hamid.	Caïd des Aït Abd el Hamid.
<i>Tahala</i> Bureau de la circonscription.	Aït Assou et Aït Serhrouchè.	Caïd des Aït Assou.
<i>Tahala</i> Bureau de la circonscription.	Zerarda.	Caïd des Zerarda.
<i>Merhrgoua</i> Bureau de l'annexe.	Ahl Telt, Oulad el Farah.	Oaïd des Ahl Telt.

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ÉTAT CIVIL	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
<i>Guercif</i> Bureau du cercle.	Haouara.	Caïd des Haouara.
<i>Guercif</i> Bureau du cercle.	Oulad Raho.	Caïd des Oulad Raho.
<i>Matrija (El-)</i> Bureau du poste.	Ahl Rechida.	Caïd des Ahl Rechida.
<i>Missour</i> Bureau de l'annexe.	Oulad Khaoua, Ahl Missour.	Caïd des Oulad Khaoua.
<i>Missour</i> Bureau de l'annexe.	Chorfa de Ksabi.	Caïd des Chorfa de Ksabi.
<i>Outat-Oulad-el-Haj</i> Bureau de l'annexe.	Oulad el Haj ksouriens.	Caïd des Oulad el Haj ksouriens.
<i>Outat-Oulad-el-Haj</i> Bureau de l'annexe.	Oulad el Haj nomades.	Caïd des Oulad el Haj nomades.
<i>Outat-Oulad-el-Haj</i> Bureau de l'annexe.	Oulad Jerrar, Ahl Feqqous, Ahl Reggou, Ahl Tirnest.	Caïd des Oulad Jerrar.
<i>Oulad-Ali</i> Bureau du poste.	Ahl Tsiouant.	Amrhar des Ahl Tsiouant.
<i>Oulad-Ali</i> Bureau du poste.	Beni Hassan.	Amrhar des Beni Hassan.
<i>Oulad-Ali</i> Bureau du poste.	Aït Ali.	Amrhar des Aït Ali.
<i>Berkine</i> Bureau de l'annexe.	Aït Jlidassèn.	Caïd des Jlidassèn.
<i>Berkine</i> Bureau de l'annexe.	Ahl Taïda.	Caïd des Ahl Taïda.
<i>Sakka</i> Bureau de l'annexe.	Beni Bou Yahi.	Caïd des Beni Bou Yahi.
<i>Taineste</i> Bureau du cercle.	Branès (Ouerba).	Caïd des Branès (Ouerba).
<i>Bab-el-Mrouj</i> Bureau de l'annexe.	Branès (Taïffa).	Caïd des Branès (Taïffa).
<i>Bab-el-Mrouj</i> Bureau de l'annexe.	Branès (Beni Fekkous).	Caïd des Branès (Beni Fekkous).
<i>Kef-el-Rhar</i> Bureau de l'annexe.	Beni Bou Yala.	Caïd des Beni Bou Yala.
<i>Kef-el-Rhar</i> Bureau de l'annexe.	Senhadja de Rheddou.	Caïd des Senhadja de Rheddou.
<i>Beni-Lennt</i> Bureau de l'annexe.	Tsoul.	Caïd des Tsoul.
<i>Tahar-Souk</i> Bureau de l'annexe.	Marnissa.	Caïd des Marnissa.
<i>Aknoul</i> Bureau du cercle.	Gzennaïa.	Caïd des Gzennaïa.
<i>Mezquitem</i>	Metalsa, Merhraoua, Oulad Bou Rima.	Caïd des Metalsa.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 4 novembre 1950.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir précité et, notamment, son article 3;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) précité et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la région de Meknès, les circonscriptions d'état civil et le siège de ces bureaux sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

SIÈGE DES BUREAUX D'ETAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ETAT CIVIL	OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
Meknès Services municipaux.	Ville de Meknès.	Pacha de Meknès.
Ifrane Services municipaux.	Tribu des Beni M'Tir dépendant du district d'Ifrane.	Caïd des Beni M'Tir dépendant du district d'Ifrane.
Meknès Contrôle civil de Meknès-banlieue.	Guerrouane du nord.	Caïd des Guerrouane du nord.
Meknès Contrôle civil de Meknès-banlieue.	Arab Saïs et M'Jatt.	Caïd des Arab Saïs et M'Jatt.
Meknès Contrôle civil de Meknès-banlieue.	Zerhouïn du sud.	Caïd des Zerhouïn du sud.
Moulây-Idriss Annexe de contrôle civil.	Zerhouïn du nord.	Caïd des Zerhouïn du nord.
El-Hajeb Contrôle civil.	Beni M'Tir du sud.	Caïd des Beni M'Tir du sud.
El-Hajeb Contrôle civil.	Beni M'Tir du nord.	Caïd des Beni M'Tir du nord.
El-Hajeb Contrôle civil.	Guerrouane du sud.	Caïd des Guerrouane du sud.
Azrou Bureau du cercle.	Irklaouèn.	Caïd des Irklaouèn.
Azrou Bureau du cercle.	Aït Arfa du Guigou.	Caïd des Aït Arfa du Guigou.
Aïn-Leuh Bureau de l'annexe.	Aït Mouli.	Caïd des Aït Mouli.
Aïn-Leuh Bureau de l'annexe.	Aït Liass.	Caïd des Aït Liass.
Aïn-Leuh Bureau de l'annexe.	Aït Ahmed ou Ahsèn.	Caïd des Aït Ahmed ou Ahsèn.
Aïn-Leuh Bureau de l'annexe.	Aït Meroul.	Caïd des Aït Meroul.
Aïn-Leuh Bureau de l'annexe.	Aït Ouahi.	Caïd des Aït Ouahi.
El-Hammam Bureau de l'annexe.	Aït Sidi Ali.	Caïd des Aït Sidi Ali.
El-Hammam Bureau de l'annexe.	Aït Sidi Larbi.	Caïd des Aït Sidi Larbi.
El-Hammam Bureau de l'annexe.	Aït Sidi Abdelaziz.	Caïd des Aït Sidi Abdelaziz.
El-Hammam Bureau de l'annexe.	Yamfiyne.	Caïd d'Yamfiyne.
Khenifra Bureau du cercle.	Douar Hassan, Jhebarran, Khenifra (centre), Chorfa Alaouite.	Caïd des Zaïane I.
Khenifra Bureau du cercle.	Aït Maï, Aït Bou Mezzough, Aït Haddou Hammou.	Caïd des Zaïane II.
Khenifra Bureau du cercle.	Douar Amahroq, Aït Bou Mzil, Aït Chart, Aït Ammou Aïssa, Chorfa Taskert.	Caïd des Zaïane III.
Khenifra Bureau du cercle.	Aït Bou Haddou, Aït Lahcène, Aït Sidi Bou Abbed.	Caïd des Zaïane IV.

SIEGE DES BUREAUX D'ETAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ETAT CIVIL	OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
<i>Khenifra</i> Bureau du cercle.	Aït Bou Ahmed, Aït Lahcène ou Saïd.	Caïd des Zaïane V.
<i>El-Kbab</i> Bureau de la circonscription.	Imizinatèn.	Caïd des Ichqern I.
<i>El-Kbab</i> Bureau de la circonscription.	Aït Yâkoub ou Aïssa.	Caïd des Ichqern II.
<i>El-Kbab</i> Bureau de la circonscription.	Aït Ahmed ou Aïssa.	Caïd des Ichqern III.
<i>Aït-Issehak</i> Bureau du poste.	Aït Yâkoub.	Caïd des Aït Yâkoub.
<i>Aït-Issehak</i> Bureau du poste.	Aït Bouzaouit.	Caïd des Aït Issehak.
<i>Moulay-Bouâzza</i> Bureau du poste.	Bouhassoussèn.	Caïd des Bouhassoussèn.
<i>Midelt</i> Bureau du cercle.	Aït Izdeg.	Caïd des Aït Izdeg.
<i>Midelt</i> Bureau du cercle.	Aït Ayache.	Caïd des Aït Ayache.
<i>Midelt</i> Bureau du cercle.	Aït Ouafella, Mines d'Aouli.	Caïd des Aït Ouafella.
<i>Itzèr</i> Bureau de la circonscription.	Aït Abdi.	Caïd des Aït Abdi.
<i>Boumia</i> Bureau du poste.	Aït Ougadir.	Caïd des Aït Ougadir.
<i>Boumia</i> Bureau du poste.	Aït Messaoud.	Caïd des Aït Messaoud.
<i>Kerrouchèn</i> Bureau du poste.	Aït Ihand.	Caïd des Aït Ihand.
<i>Tounfite</i> Bureau de l'annexe.	Aït Yahia du nord.	Amrhar des Aït Yahia du nord.
<i>Tounfite</i> Bureau de l'annexe.	Mrabtines de l'Ouirine.	Amrhar des Mrabtines de l'Ouirine.
<i>Tounfite</i> Bureau de l'annexe.	Aït Yahia du sud.	Amrhar des Aït Yahia du sud.
<i>Tounfite</i> Bureau de l'annexe.	Aït Haddidou.	Amrhar des Aït Haddidou.
<i>Rich</i> Bureau du cercle.	Aït Izdeg de la zaouïa de Sidi Hamza.	Caïd des Aït Izdeg de la zaouïa de Sidi Moussa.
<i>Rich</i> Bureau du cercle.	Aït Izdeg du Guers.	Caïd des Aït Izdeg du Guers.
<i>Rich</i> Bureau du cercle.	Aït Izdeg du Tialaline.	Caïd des Aït Izdeg du Tialaline.
<i>Rich</i> Bureau du cercle.	Aït Izdeg du Moyen-Ziz.	Caïd des Aït Izdeg du Moyen-Ziz.
<i>Rich</i> Bureau du cercle.	Aït Izdeg du Haut-Ziz.	Amrhar des Aït Izdeg du Haut-Ziz.
<i>Amouguèr</i> Bureau du poste.	Aït Rhrad Irhsane.	Caïd des Aït Rhrad Irhsane.
<i>Talsinnt</i> Bureau de la circonscription.	Aït Bou Maryem.	Caïd des Aït Bou Maryem.
<i>Talsinnt</i> Bureau de la circonscription.	Aït Bou Ichaouèn.	Caïd des Aït Bou Ichaouèn.
<i>Talsinnt</i> Bureau de la circonscription.	Aït Belhacèn.	Caïd des Aït Belhacèn.
<i>Talsinnt</i> Bureau de la circonscription.	Aït Hammou ou Saïd.	Caïd des Aït Hammou ou Saïd.
<i>Talsinnt</i> Bureau de la circonscription.	Aït Ahmed ou Saïd.	Caïd des Aït Ahmed ou Saïd.
<i>Gourrama</i> Bureau du poste.	Aït Izdeg du Khennegguir.	Amrhar des Aït Izdeg du Khennegguir.

SIEGE DES BUREAUX D'ETAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ETAT CIVIL	OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
<i>Gourrama</i> Bureau du poste.	Aït Izdeg du Haut-Guir.	Amrhar des Aït Izdeg du Haut-Guir.
<i>Gourrama</i> Bureau du poste.	Aït Izdeg de Gourrama.	Caïd des Aït Izdeg de Gourrama.
<i>Gourrama</i> Bureau du poste.	Aït Izdeg du Moyen-Guir.	Caïd des Aït Izdeg du Moyen-Guir.
<i>Gourrama</i> Bureau du poste.	Aït Izdeg du Bas-Guir.	Caïd des Aït Izdeg du Bas-Guir.
<i>Gourrama</i> Bureau du poste.	Aït Mesrouh de l'est.	Caïd des Aït Mesrouh de l'est.
<i>Gourrama</i> Bureau du poste.	Aït Mesrouh de l'ouest.	Caïd des Aït Mesrouh de l'ouest.
<i>Beni-Tajjite</i> Bureau du poste.	Aït Aïssa et mines.	Caïd des Aït Aïssa.
<i>Imilchil</i> Bureau de l'annexe.	Aït Brahim de l'Assif Melloul.	Amrhar des Aït Brahim de l'Assif Melloul.
<i>Imilchil</i> Bureau de l'annexe.	Aït Yazza de l'Assif Melloul.	Amrhar des Aït Yazza de l'Assif Melloul.
<i>Ou-Terbate</i> Bureau du poste.	Aït Brahim de l'Isselatèn.	Amrhar des Aït Brahim de l'Isselatèn.
<i>Ou-Terbate</i> Bureau du poste.	Aït Yazza de l'Isselatèn.	Amrhar des Aït Yazza de l'Isselatèn.
<i>Erfoud</i> Bureau du cercle.	Arab Sebbah du Maâdid.	Caïd des Arab Sebbah du Maâdid.
<i>Erfoud</i> Bureau du cercle.	Arab Sebbah du Tizimi.	Caïd des Arab Sebbah du Tizimi.
<i>Erfoud</i> Bureau du cercle.	Arab Sebbah du Rheris.	Caïd des Arab Sebbah du Rheris.
<i>Aoufous</i> Bureau du poste.	Aït Attab du Rteb.	Caïd des Aït Attab du Rteb.
<i>Rissani</i> Bureau de l'annexe.	Beni M'Hammed.	Caïd des Beni M'Hammed.
<i>Rissani</i> Bureau de l'annexe.	Seffalate.	Amrhar des Seffalate.
<i>Rissani</i> Bureau de l'annexe.	Aït Bourk.	Amrhar des Aït Bourk.
<i>Rissani</i> Bureau de l'annexe.	Aït Atta.	Caïd des Aït Atta.
<i>Taouz</i> Bureau du poste.	Aït Khebbach.	Amrhar des Aït Khebbach.
<i>Alnif</i> Bureau de l'annexe.	Aït Oualhim.	Amrhar des Aït Atta I.
<i>Alnif</i> Bureau de l'annexe.	Aït Ounegui.	Amrhar des Aït Atta II.
<i>Alnif</i> Bureau de l'annexe.	Aït Ourir, Aït Isfoul.	Amrhar des Aït Atta III.
<i>Goulmima</i> Bureau du cercle.	Aït Morrhad du Rheris et Arab es Sebbah.	Amrhar des Aït Morrhad du Rheris et Arab es Sebbah.
<i>Goulmima</i> Bureau du cercle.	Aït Morrhad du Tadigoust.	Caïd des Aït Morrhad du Tadigoust.
<i>Assoul</i> Bureau de l'annexe.	Aït Morrhad d'Assoul, Chorfa Aït Sidi ben Yâkoub.	Caïd des Aït Morrhad d'Assoul, Chorfa Aït Sidi ben Yâkoub.
<i>Aït-Hani</i> Bureau du poste.	Aït Haddidou de l'Amedgoust.	Amrhar des Aït Haddidou de l'Amedgoust.
<i>Aït-Hani</i> Bureau du poste.	Aït Morrhad de l'Amedgoust.	Amrhar des Aït Morrhad de l'Amedgoust.
<i>Aït-Hani</i> Bureau du poste.	Aït Morrhad de Tamtatoucht.	Caïd des Aït Morrhad de Tamtatoucht.
<i>Amellago</i> Bureau du poste.	Aït Morrhad du Moyen-Rheris I.	Caïd des Aït Morrhad du Moyen-Rheris I.

SIÈGE DES BUREAUX D'ETAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ETAT CIVIL	OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
Amellago Bureau du poste.	Aït Morrhad du Moyen-Rheris II.	Caïd des Aït Morrhad du Moyen-Rheris II.
Tinejdad Bureau de l'annexe.	Aït Morrhad du Derkla et de l'Iferh.	Caïd des Aït Morrhad du Derkla et de l'Iferh.
Tinejdad Bureau de l'annexe.	Aït Atta du Marrha.	Caïd des Aït Atta du Marrha.
Arhbalou-n-Kerdouss Bureau du poste.	Aït Yahia.	Caïd des Aït Yahia.
Boudenib Bureau de la circonscription.	Aït Izdeg du Moyen-Guir.	Caïd des Aït Izdeg du Moyen-Guir.
Ksar-es-Souk Bureau de l'annexe.	Aït Izdeg de Ksar-es-Souk du Kheneg.	Caïd des Aït Izdeg de Ksar-es-Souk du Kheneg.
Ksar-es-Souk Bureau de l'annexe.	Chorfa des Medarhra et Aït Khalifa.	Caïd des Chorfa des Medarhra et Aït Khalifa.
Bouânane Bureau du poste.	Qbala et Mrabtine de l'oued Bouânane. Oulad Naceur.	Caïd des Qbala et Mrabtine de l'oued Bouânane, Oulad Naceur.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 4 novembre 1950.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir précité et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) précité et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la région d'Oujda, les circonscriptions des bureaux d'état civil et le siège de ces bureaux sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

SIÈGE DES BUREAUX D'ETAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ETAT CIVIL	OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
Oujda Services municipaux.	Ville d'Oujda.	Pacha d'Oujda.
Berkane Contrôle civil.	Tribu des Beni Attig, Beni Ourimech et Beni Mengouch du nord.	Caïd des Beni Attig, Beni Ourimech et Beni Mengouch du nord.
Berkane Contrôle civil.	Tribu des Triffa.	Caïd des Triffa.
Martimprey-du-Kiss Contrôle civil.	Tribu des Tarhjirt.	Caïd des Tarhjirt.
Martimprey-du-Kiss Contrôle civil.	Tribu des Beni Drar.	Caïd des Beni Drar.
Tajoral Contrôle civil.	Tribu des Beni Attif, Beni Ourimech, Beni Mengouch du sud.	Caïd des Beni Attif, Beni Ourimech, Beni Mengouch du sud.
Figuig Bureau du cercle.	Ksour de Figuig.	Pacha de Figuig.
Bouârfa Contrôle civil.	Tribu des Oulad Chaïb des Beni Guil.	Caïd des Oulad Chaïb des Beni Guil.

SIEGE DES BUREAUX D'ETAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ETAT CIVIL	OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
<i>Bouârfâ</i> Contrôle civil.	Tribu Oulad Abdelkrim des Beni Guil.	Caïd des Oulad Abdelkrim des Beni Guil.
<i>Bouârfâ</i> Contrôle civil.	Tribu des Oulad Ali ben Yacine des Beni Guil.	Caïd des Oulad Ali ben Yacine des Beni Guil.
<i>Bouârfâ</i> Contrôle civil.	Tribu des Oulad M'Hamed Beni Brahim des Beni Guil.	Caïd des Oulad M'Hamed Beni Brahim des Beni Guil.
<i>Bouârfâ</i> Contrôle civil.	Tribu des Oulad Hajji des Beni Guil.	Caïd des Oulad Hajji.
<i>Tendrara</i> Contrôle civil.	Tribu des Oulad Farès des Beni Guil.	Caïd des Oulad Farès des Beni Guil.
<i>Tendrara</i> Contrôle civil.	Tribu des Oulad Ali ben Lahcèn des Beni Guil.	Caïd des Oulad Ali ben Lahcèn des Beni Guil.
<i>Tendrara</i> Contrôle civil.	Tribu des Oulad Youb des Beni Guil.	Caïd des Oulad Youb des Beni Guil.
<i>Tendrara</i> Contrôle civil.	Tribu des Oulad Slama des Beni Guil.	Caïd des Oulad Slama des Beni Guil.
<i>Tendrara</i> Contrôle civil.	Tribu des Oulad Ahmed ben Amar des Beni Guil.	Caïd des Oulad Ahmed ben Amar des Beni Guil.
<i>Tendrara</i> Contrôle civil.	Tribu des Oulad Belkacem des Beni Guil.	Caïd des Oulad Belkacem des Beni Guil.
<i>Oujda</i> Contrôle civil d'Oujda-banlieue.	Tribu des Beni Oukil.	Caïd des Beni Oukil.
<i>Oujda</i> Contrôle civil d'Oujda-banlieue.	Tribu des Zekkara.	Caïd des Sckkara.
<i>Oujda</i> Contrôle civil d'Oujda-banlieue.	Tribu des Mehaya-nord.	Caïd des Mehaya-nord.
<i>Oujda</i> Contrôle civil d'Oujda-banlieue.	Tribu des Anegad.	Caïd des Anegad.
<i>Oujda</i> Contrôle civil d'Oujda-banlieue.	Tribu des Mehaya-sud.	Caïd des Mehaya-sud.
<i>El-Aïoun</i> Contrôle civil.	Tribu des Beni Mahiou.	Caïd des Beni Mahiou.
<i>El-Aïoun</i> Contrôle civil.	Tribu des Haddyine.	Caïd des Haddyine.
<i>El-Aïoun</i> Contrôle civil.	Tribu des Beni Bouzeggou.	Caïd des Beni Bouzeggou.
<i>El-Aïoun</i> Contrôle civil.	Tribu des Oulad Sidi Cheïkh.	Caïd des Oulad Sidi Cheïkh.
<i>El-Aïoun</i> Contrôle civil.	Tribu des Sejaâ.	Caïd des Sejaâ.
<i>Berguent</i> Contrôle civil.	Tribu des Beni Mathar.	Caïd des Beni Mathar.
<i>Berguent</i> Contrôle civil.	Tribu des Oulad Sidi Ali Bouchanaïa.	Caïd des Oulad Sidi Ali Bouchanaïa.
<i>Berguent</i> Contrôle civil.	Tribu des Oulad Bakhti.	Caïd des Oulad Bakhti.
<i>Berguent</i> Contrôle civil.	Tribu des Oulad Sidi Abdelhakem.	Caïd des Oulad Sidi Abdelhakem.
<i>Djerada</i> Contrôle civil.	Centre minier de Djerada.	Caïd de Djerada.
<i>Djerada</i> Contrôle civil.	Tribu Guefaït.	Caïd des Guefaït.
<i>Djerada</i> Contrôle civil.	Tribu Beni Yala et centre minier de Guenfouda.	Caïd des Beni Yala.
<i>Taurirt</i> Contrôle civil.	Tribu Ahl Oued-Za.	Caïd des Ahl Oued-Za.
<i>Taurirt</i> Contrôle civil.	Tribu Ahlaf Sejaâ.	Caïd des Ahlaf Sejaâ.

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ÉTAT CIVIL	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
Debdou Contrôle civil.	Tribu Ahl Debdou.	Caïd des Ahl Debdou.
Debdou Contrôle civil.	Tribu des Oulad Amor.	Caïd des Oulad Amor.
Debdou Contrôle civil.	Tribu des Zoua.	Caïd des Zoua.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 4 novembre 1950.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à l'organisation territoriale des bureaux d'état civil institués pour les Marocains dans la zone française de l'Empire chérifien (région d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir précité et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) précité et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la région d'Agadir, les circonscriptions d'état civil et le siège de ces bureaux sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ÉTAT CIVIL	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
Agadir Services municipaux.	Ville d'Agadir.	Pacha d'Agadir.
Inezgane Bureau du cercle.	Ksima, Mesguina.	Caïd des Ksima-Mesguina.
Inezgane Bureau du cercle.	Chtouka de l'ouest.	Caïd des Chtouka de l'ouest.
Inezgane Bureau du cercle.	Haouara.	Caïd des Haouara.
Inezgane Bureau du cercle.	Chtouka de l'est.	Caïd des Chtouka de l'est.
Imouzzèr-des-Ida-Outanane Bureau de l'annexe.	Tinkert Ifesfassèn.	Amrhar des Tinkert Ifesfassèn.
Imouzzèr-des-Ida-Outanane Bureau de l'annexe.	Aït Wankrim Iberroustèn.	Amrhar des Aït Wankrim Iberroustèn.
Imouzzèr-des-Ida-Outanane Bureau de l'annexe.	Aouerga.	Amrhar des Aouerga.
Imouzzèr-des-Ida-Outanane Bureau de l'annexe.	Aït Ouazzoun.	Amrhar des Aït Ouazzoun.
Taroudannt Bureau du cercle.	Ahl Taroudannt.	Pacha de Taroudannt.
Taroudannt Bureau du cercle.	Menabha, fraction Maout des Inda ou Zal.	Caïd des Menabha.
Taroudannt Bureau du cercle.	Oulad Yahia.	Caïd des Oulad Yahia.
Taroudannt Bureau du cercle.	Mentaga, Erguita.	Caïd des Mentaga, Erguita.

SIEGE DES BUREAUX D'ETAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ETAT CIVIL	OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
Taroudannt Bureau du cercle.	Tiout, Guettioua, Ida ou Finis, Tikiouine.	Caïd des Tiout, Guettioua, Ida ou Finis, Tikiouine.
Taroudannt Bureau du cercle.	Aït Iggès Talem, Aït Ouassif.	Caïd des Aït Iggès Talem, Aït Ouassif.
Taroudannt Bureau du cercle.	Arrhèn.	Caïd des Arrhèn.
Taroudannt Bureau du cercle.	Issendalèn.	Amrhar des Issendalèn.
Irherm Bureau de l'annexe.	Ida ou Kensous, Idouzal, Inda ou Zal, Ida ou Nadif, Ida ou Zeddout, Tagmout, Assa.	Caïd des Ida ou Kensous, Indouzal, Inda ou Zal, Ida ou Nadif, Ida ou Zeddout, Tagmout, Assa.
Irherm Bureau de l'annexe.	Issafèn, Iberqaqèn, Ddou Oudrar.	Caïd des Issafèn, Iberqaqèn, Ddou Oudrar.
Irherm Bureau de l'annexe.	Aït Brahim des Ida ou Zekri.	Amrhar des Aït Brahim des Ida ou Zekri.
Irherm Bureau de l'annexe.	Imaoun des Ida ou Zekri.	Amrhar des Imaoun des Ida ou Zekri.
Irherm Bureau de l'annexe.	Mzaït des Ida ou Zekri.	Amrhar des Mzaït des Ida ou Zekri.
Irherm Bureau de l'annexe.	Tamirhrat des Ida ou Zekri.	Amrhar des Tamirhrat des Ida ou Zekri.
Aït-Abdallah Bureau du poste.	Touflazt.	Amrhar des Touflazt.
Aït-Abdallah Bureau du poste.	Aït Ali.	Amrhar des Aït Ali.
Aït-Abdallah Bureau du poste.	Idouska, Oufella.	Amrhar des Idouska, Oufella.
Aït-Abdallah Bureau du poste.	Aït Abdallah.	Amrhar des Aït Abdallah.
Aït-Abdallah Bureau du poste.	Afroua des Aït Tifraout.	Amrhar des Aït Tifraout.
Aït-Abdallah Bureau du poste.	Imissid, Izdar des Aït Tifraout.	Amrhar des Izdar des Aït Tifraout.
Aït-Abdallah Bureau du poste.	Oujella des Aït Tifraout.	Amrhar des Oujella des Aït Tifraout.
Tafinegoult Bureau de l'annexe.	Aït Semmag, Ouneïn.	Caïd des Aït Semmag, Ouneïn.
Tafinegoult Bureau de l'annexe.	Talekjount, Fouzzara, Godacha, Ida ou Kaïs, Aït Tammennt, Iferd N'Aït Tammennt, Aït Youssef.	Caïd des Talekjount, Fouzzara, Godacha, Ida ou Kaïs, Aït Tammennt, Iferd N'Aït Tammennt, Aït Youssef.
Tafinegoult Bureau de l'annexe.	Tigouga.	Amrhar des Tigouga.
Tafinegoult Bureau de l'annexe.	Medlaoua.	Amrhar des Medlaoua.
Tafinegoult Bureau de l'annexe.	Agounsane.	Amrhar des Agounsane.
Tafinegoult Bureau de l'annexe.	Ida ou Msattog.	Amrhar des Ida ou Msattog.
Tafinegoult Bureau de l'annexe.	Réhala, Inda ou Zal.	Caïd des Réhala, Inda ou Zal.
Argana Bureau de l'annexe.	Ichkajèn et Aït Tounert des Ida ou Mahmoud.	Amrhar des Ichkajèn et Aït Tounert des Ida ou Mahmoud.
Argana Bureau de l'annexe.	Aït Driss des Ida ou Mahmoud.	Amrhar des Aït Driss des Ida ou Mahmoud.
Argana Bureau de l'annexe.	Ida ou Izimmèr des Ida ou Mahmoud.	Amrhar des Ida ou Izimmèr des Ida ou Mahmoud.
Argana Bureau de l'annexe.	Irohalèn de Tilèt des Ida ou Mahmoud.	Amrhar des Irohalèn de Tilèt des Ida ou Mahmoud.
Argana Bureau de l'annexe.	Menizla des Ida ou Zal.	Amrhar des Menizla des Ida ou Zal.

SIEGE DES BUREAUX D'ETAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ETAT CIVIL	OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
<i>Argana</i> Bureau de l'annexe.	Tagodicht des Ida ou Zal.	Amrhar des Tagodicht des Ida ou Zal.
<i>Argana</i> Bureau de l'annexe.	Aït Lhacèn ou Saïd des Ida ou Zal.	Amrhar des Aït Lhacèn ou Saïd des Ida ou Zal.
<i>Argana</i> Bureau de l'annexe.	Ahl Dir des Ida ou Ziki.	Amrhar des Ahl Dir des Ida ou Ziki.
<i>Argana</i> Bureau de l'annexe.	Ida ou Liyine des Ida ou Ziki.	Amrhar des Ida ou Liyine des Ida ou Ziki.
<i>Argana</i> Bureau de l'annexe.	Lahlaf des Ida ou Ziki.	Amrhar des Lahlaf des Ida ou Ziki.
<i>Argana</i> Bureau de l'annexe.	Aït Oudrar des Ida ou Ziki.	Amrhar des Aït Oudrar des Ida ou Ziki.
<i>Tiznit</i> Bureau du cercle.	Ville de Tiznit, Ahl Tiznit, Ahl Maadèr Ersmouka, Aït Briim de la plaine, Ida ou Baqil d'Ouijjane, Oulad Jerrar.	Pacha de Tiznit. Caïd des Oulad Jerrar.
<i>Tiznit</i> Bureau du cercle.	Ahl Aglou.	Amrhar des Ahl Aglou.
<i>Tiznit</i> Bureau du cercle.	Ida ou Baqil d'Assaka.	Amrhar des Ida ou Baqil d'Assaka.
<i>Tiznit</i> Bureau du cercle.	Ahl Massa.	Caïd des Ahl Massa.
<i>Mirleft</i> Bureau du poste.	Ahl Sahel, Msaïdera, Aït Briim du Sahel.	Amrhar des Ahl Sahel, Msaïdera, Aït Briim du Sahel.
<i>Bou-Izakarn</i> Bureau de la circonscription.	Akhsas et Aït Briim de la montagne.	Caïd des Akhsas et Aït Briim de la montagne.
<i>Bou-Izakarn</i> Bureau de la circonscription.	Aït Erkha.	Caïd des Aït Erkha.
<i>Ifrane</i> Bureau du poste.	Mejjate.	Caïd des Mejjate.
<i>Ifrane</i> Bureau du poste.	Tankert, Rbaâ N'Touzzount, Id ou Chekra, Ahl Ifrane.	Amrhar des Tankert, Rbaâ N'Touzzount, Id ou Chekra, Ahl Ifrane.
<i>Aït-Baha</i> Bureau du cercle.	Aït Ouadrin, Aït Moussa ou Boukko, Aït Ouadiad Mechguigla, Aït Baha.	Amrhar des Aït Ouadrin, Aït Moussa ou Boukko, Aït Ouadiad Mechguigla, Aït Baha.
<i>Aït-Baha</i> Bureau du cercle.	Aït Ouassou I.	Amrhar des Aït Ouassou I.
<i>Aït-Baha</i> Bureau du cercle.	Aït Ouassou II, Tasguedelt, Aït Mzal.	Amrhar des Aït Ouassou II.
<i>Aït-Baha</i> Bureau du cercle.	Idouska N'Sila.	Amrhar des Idouska N'Sila.
<i>Aït-Baha</i> Bureau du cercle.	Mesdagoun.	Amrhar des Mesdagoun.
<i>Aït-Baha</i> Bureau du cercle.	Ida ou Cnidif, Ida ou Ktir, Tidli.	Caïd des Ida ou Cnidif, Ida ou Ktir, Tidli.
<i>Tanalt</i> Bureau du poste.	Aït Souab.	Caïd des Aït Souab.
<i>Anezi</i> Bureau de la circonscription.	Aït Issafèn (Ida ou Baqil).	Caïd des Aït Issafèn.
<i>Anezi</i> Bureau de la circonscription.	Tazerroualte.	Caïd des Tazerroualte.
<i>Anezi</i> Bureau de la circonscription.	Aït Tirhmi des Aït Ouzour, Ida ou Baqil.	Amrhar des Aït Tirhmi des Aït Ouzour, Ida ou Baqil.
<i>Anezi</i> Bureau de la circonscription.	Afella Ounzi des Aït Ouzour, Ida Bahmane des Ida ou Baqil.	Amrhar des Afella Ounzi des Aït Ouzour, Ida Bahmane des Ida ou Baqil.
<i>Anezi</i> Bureau de la circonscription.	Aït Aneur des Aït Ouzour, Ida ou Baqil.	Amrhar des Aït Aneur des Aït Ouzour, Ida ou Baqil.
<i>Anezi</i> Bureau de la circonscription.	Ida Bahmane des Aït Ouzour, Ida ou Baqil.	Caïd des Ida Bahmane des Aït Ouzour, Ida ou Baqil.
<i>Anezi</i> Bureau de la circonscription.	Aït Oulili des Ida ou Semlal.	Amrhar des Aït Oulili des Ida ou Semlal.

SIEGE DES BUREAUX D'ETAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ETAT CIVIL	OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
<i>Anezi</i> Bureau de la circonscription.	Aït Arous des Ida ou Semlal.	Amrhar des Aït Arous des Ida ou Semlal.
<i>Anezi</i> Bureau de la circonscription.	Aït Rbaâ des Ida ou Semlal.	Amrhar des Aït Rbaâ des Ida ou Semlal.
<i>Anezi</i> Bureau de la circonscription.	Aït Menaska des Aït Ahmed.	Amrhar des Aït Menaska des Aït Ahmed.
<i>Anezi</i> Bureau de la circonscription.	Idoudane des Aït Ahmed.	Amrhar des Idoudane des Aït Ahmed.
<i>Anezi</i> Bureau de la circonscription.	Izegzaoun des Aït Ahmed.	Amrhar des Izegzaoun des Aït Ahmed.
<i>Anezi</i> Bureau de la circonscription.	Aït Oumoulil des Aït Ahmed.	Amrhar des Aït Oumoulil des Aït Ahmed.
<i>Anezi</i> Bureau de la circonscription.	Aït Ribis N'Tagout des Ida Go Ersmouk.	Amrhar des Aït Ribis N'Tagout des Ida Go Ersmouk.
<i>Anezi</i> Bureau de la circonscription.	Aït Ribis N'Lqebelt des Ida Go Ersmouk.	Amrhar des Aït Ribis N'Lqebelt des Ida Go Ersmouk.
<i>Anezi</i> Bureau de la circonscription.	Aït Ouadaye des Ida Go Ersmouk.	Amrhar des Aït Ouadaye des Ida Go Ersmouk.
<i>Anezi</i> Bureau de la circonscription.	Aït Tafraoute Mlououd des Ida Go Ersmouk.	Amrhar des Aït Tafraoute Mlououd des Ida Go Ersmouk.
<i>Tafraoute</i> Bureau de l'annexe.	Tafraoute Ida ou Milk.	Amrhar des Tafraoute Ida ou Milk.
<i>Tafraoute</i> Bureau de l'annexe.	Agouns N'Wassif.	Amrhar des Agouns N'Wassif.
<i>Tafraoute</i> Bureau de l'annexe.	Afella Wassif, Aït Oussim.	Amrhar des Afella Wassif, Aït Oussim.
<i>Tafraoute</i> Bureau de l'annexe.	Aït Smayoun.	Amrhar des Aït Smayoun.
<i>Tafraoute</i> Bureau de l'annexe.	Tahala.	Amrhar des Tahala.
<i>Tafraoute</i> Bureau de l'annexe.	Amanouz.	Amrhar des Amanouz.
<i>Tafraoute</i> Bureau de l'annexe.	Tasserirt.	Amrhar des Tasserirt.
<i>Tafraoute</i> Bureau de l'annexe.	Igounan, Aït Mansour, Aït Yassi, Ida ou Zid Anzern.	Amrhar des Igounan, Aït Mansour, Aït Yassi, Ida ou Zid Anzern.
<i>Tafraoute</i> Bureau de l'annexe.	Irchèn.	Amrhar des Irchèn.
<i>Tafraoute</i> Bureau de l'annexe.	Aït Abdallah ou Saïd.	Amrhar des Aït Abdallah ou Saïd.
<i>Tafraoute</i> Bureau de l'annexe.	Aït Ouafqa.	Amrhar des Aït Ouafqa.
<i>Goulimime</i> Bureau du cercle.	Centre de Goulimime et Aït Moussa ou Ali.	Caid du centre de Goulimime et Aït Moussa ou Ali.
<i>Goulimime</i> Bureau du cercle.	Azwafid.	Caid des Azwafid.
<i>Goulimime</i> Bureau du cercle.	Id Ahmed.	Caid des Id Ahmed.
<i>Goulimime</i> Bureau du cercle.	Abeïne, Iguissel.	Amrhar des Abeïne, Iguissel.
<i>Goulimime</i> Bureau du cercle.	Torkos.	Amrhar des Torkos.
<i>Goulimime</i> Bureau du cercle.	Id Bou Achra.	Amrhar des Id Bou Achra.
<i>Goulimime</i> Bureau du cercle.	Id Zekri.	Amrhar des Id Zekri.
<i>Goulimime</i> Bureau du cercle.	Id Boho.	Amrhar des Id Boho.
<i>Goulimime</i> Bureau du cercle.	Aït Oussa (Ida ou Mellil).	Caid des Aït Oussa (Ida ou Mellil).

SIÈGE DES BUREAUX D'ÉTAT CIVIL	CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES D'ÉTAT CIVIL	OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
Goulimime Bureau du cercle.	Aït Oussa (Ida ou Mguït et ksar d'Assa).	Caïd des Aït Oussa (Ida ou Mguït et ksar d'Assa).
Oued-Noun Bureau du poste.	Aït Lhassèn.	Caïd des Aït Lhassèn.
Oued-Noun Bureau du poste.	Oulad Bou Aïta.	Amrhar des Oulad Bou Aïta.
Tarhijjt Bureau du poste.	Aït Herbil.	Caïd des Aït Herbil.
Tarhijjt Bureau du poste.	Id Saïd ou Brahim des Id Brahim.	Amrhar des Id Saïd ou Brahim des Id Brahim.
Tarhijjt Bureau du poste.	Id Saïd ou Lhassèn des Id Brahim.	Amrhar des Id Saïd ou Lhassèn des Id Brahim.
Tarhijjt Bureau du poste.	Id Lahor des Id Brahim.	Amrhar des Id Lahor des Id Brahim.
Tarhijjt Bureau du poste.	Id Moussa ou Daoud des Id Brahim.	Amrhar des Id Moussa ou Daoud des Id Brahim.
Tarhijjt Bureau du poste.	Ida ou Lougan des Id Brahim.	Amrhar des Ida ou Lougan des Id Brahim.
Tarhijjt Bureau du poste.	Aït Irherman.	Amrhar des Aït Irherman.
Akka Bureau de l'annexe.	Aït Oumribet.	Caïd des Aït Oumribet.
Foum-el-Hassan Bureau du poste.	Aït Ali des Aït Oumribet, ksour de Foum et d'Icht.	Caïd des Aït Ali des Aït Oumri et ksour de Foum et d'Icht.
Foum-el-Hassan Bureau du poste.	Aït Herbil.	Amrhar des Aït Herbil.
Foum-el-Hassan Bureau du poste.	Smouggèn, Aït Tikni, ksar d'Aguerd.	Caïd des Smouggèn, Aït Tikini, ksar d'Aguerd.
Tata Bureau de l'annexe.	Ida ou Blal, Oulad Jellal, ksour de Tata et de Tissinnt.	Caïd des Ida ou Blal, Oulad Jellal, ksour de Tata et de Tissinnt.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 4 novembre 1950.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité ;

Sur la proposition du chef de la région de Rabat et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 novembre 1950, sont chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

NOM ET PRENOMS	AGE	QUALITÉ	SIÈGE DU BUREAU D'ÉTAT CIVIL
Ben Taleb Djilali	26 ans	Employé d'état civil.	Services municipaux, Rabat.
Balafredj Abdelkrim	38 ans	Employé d'état civil.	Services municipaux, Rabat.
Si Boubekèr ben Mohamed Hassaïni.	27 ans	Secrétaire auxiliaire.	Contrôle civil de Salé-banlieue.
Harchaoui Si Ahmed	38 ans	Interprète principal de 2 ^e classe.	Contrôle civil des Zemmour, Khe-missèt.

NOM ET PRENOMS	AGE	QUALITE	SIÈGE DU BUREAU D'ÉTAT CIVIL
Lyazid ben Mohamed	47 ans	Commis-interprète principal de 3 ^e classe.	Bureau de Tiflet.
Rachedi Mohamed el Aïd	39 ans	Commis-interprète de 1 ^{re} classe.	Bureau de Tedders.
Bouazza ben Miloudi	30 ans	Commis-interprète auxiliaire de 7 ^e classe.	Bureau d'Oulmès.
Mohamed Khagati	24 ans	Secrétaire du Dar el Askri.	Contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb (bureau du cercle).
Si Ahmed ben Mohamed Marrakchi.	34 ans	Commis d'interprétariat auxiliaire.	Contrôle civil d'Had-Kourt.
Si Lahssèn ben Moktar	38 ans	Commis d'interprétariat.	Contrôle civil de Ksiri.
Hassine Ahmed	21 ans	Interprète stagiaire.	Contrôle civil de Sidi-Slimane.
Ben Azouz Mehdi	35 ans	Commis-interprète.	Services municipaux d'Ouezzane.
Abderrahmane ben Souda	36 ans	Commis-interprète.	Bureau des affaires indigènes d'Ouezzane-banlieue.
Ali ou Rabah	30 ans	Commis-interprète.	Bureau des affaires indigènes de Zoumi.
Ali ben Drier	46 ans	Commis-interprète.	Bureau des affaires indigènes de Teroual.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle, sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionale et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1950.

Rabat, le 20 moharrem 1370 (11 novembre 1950).

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

MOHAMED EL MOKRI.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien; et notamment son article 3;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité;

Sur la proposition du chef de la région de Fès et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 novembre 1950, sont chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

NOM ET PRENOMS	AGE	QUALITE	SIÈGE DU BUREAU D'ÉTAT CIVIL
Aomar ben el Ghali	55 ans	Commis principal.	Circonscription de Fès-banlieue.
Mohamed ben Bouazza	30 ans	Interprète.	Circonscription de Karia-ba-Mohammed.
Abdelkadèr Mazouki	25 ans	Interprète.	Poste de contrôle d'El-Kelâa-des-Slès.
El Ghali el Habab	27 ans	Interprète.	Circonscription de Tissa.
Mohamed bel Abba Lakhnati	30 ans	Commis-greffier des juridictions makhzen.	Municipalité de Sefrou.
Si Larbi Daoui	40 ans	Commis d'interprétariat.	Circonscription de Sefrou.
Moha ou Driss	32 ans	Commis-greffier au tribunal coutumier.	Annexe d'Imouzzèr-du-Kandar.
Ahmed Menouar	34 ans	Commis-greffier au tribunal coutumier.	Circonscription de Boulemane.
Mohamed ben Haj Hamou	33 ans	Commis-greffier au tribunal coutumier.	Circonscription de Boulemane.
Cherkaoui Abdallah	22 ans	Commis d'interprétariat stagiaire.	Poste de Skoura.
Saïd ou Bounaï	33 ans	Commis d'interprétariat.	Annexe d'Ahermoumou.
Mohamed ben Lahcèn	33 ans	Secrétaire-greffier au tribunal coutumier.	Poste d'El-Aderj.
Ahmed ben Mohamed Filali	26 ans	Commis d'interprétariat temporaire.	Bureau du cercle à Taounate.

NOM ET PRÉNOMS	AGE	QUALITE	SIÈGE DU BUREAU D'ÉTAT CIVIL
Allal ben Driss Zaouïa	26 ans	Commis d'interprétariat principal de 3 ^e classe.	Annexe de Beni-Oulid.
Si Abdèslem ben Driss el Alaoui ..	24 ans	Commis d'interprétariat.	Poste d'Aïn-Mediouna.
Oulhaci Mustapha	33 ans	Commis d'interprétariat principal hors classe.	Bureau du cercle de Rhafsaï.
Si Driss ben Harajem	33 ans	Secrétaire de contrôle de 6 ^e classe.	Poste de Raïba.
Moulay Ahmed Driss Lazzaoui	32 ans	Commis d'interprétariat temporaire.	Poste des affaires indigènes de Sidi-el-Mokhfi.
Si Mohamed ben Taïeb Azennoud	50 ans	Commis d'interprétariat principal de 3 ^e classe.	Annexe de Tafrannt-de-l'Querrha.
Si Driss Lakhdar	30 ans	Khodja auxiliaire de 7 ^e classe.	Poste de Tabouda.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle, sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionale et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1950.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950).

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 11 novembre 1950 (29 moharrem 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 jourmada II 1369) portant application du dahir précité ;

Sur la proposition du chef de la région de Meknès et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 novembre 1950, sont chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	AGE	QUALITE	SIÈGE DU BUREAU D'ÉTAT CIVIL
Si Driss Belkoura	38 ans.	Commis-interprète temporaire.	El-Hajeb, contrôle civil.
Si M'Hammed ben Larbi Safi	38 ans.	Secrétaire de contrôle.	Azrou, bureau du cercle.
Si Mohamed ben Moulay Ahmed ..	38 ans.	Commis principal d'interprétariat.	Aïn-Leuh, bureau de l'annexe.
Si Mohamed el Hajjaji	32 ans.	Secrétaire de contrôle.	El-Hammam, bureau de l'annexe.
Si Zian ou Moha	36 ans.	Khodja.	Khenifra, bureau du cercle.
Si Hammou ou Moha	28 ans.	Commis d'interprétariat.	El Kbab, bureau de la circonscription.
Si Moulay Abdelmalek	36 ans.	Secrétaire de contrôle.	Aït-Isschaq, poste des affaires indigènes.
Si Hassane ben Ali	26 ans.	Commis d'interprétariat.	Moulay-Bouâzza, poste des affaires indigènes.
Mohamed ou Ali	55 ans.	Secrétaire de contrôle.	Itzèr, circonscription des affaires indigènes.
Ahmed ben Brahim el Alaoui	26 ans.	Commis-interprète de complément.	Boumia, poste des affaires indigènes.
Lahcèn ou Ben Lahcèn	30 ans.	Khodja auxiliaire.	Tounfite, bureau de l'annexe.
Abdallah ben Si Omar	28 ans.	Commis d'interprétariat.	Rich, bureau du cercle.

NOM ET PRENOMS	AGE	QUALITE	SIÈGE DU BUREAU D'ETAT CIVIL
Belouéd M'Bark	21 ans.	Commis d'interprétariat.	Talsinnt, circonscription des affaires indigènes.
Kaddour ben Mohamed	33 ans.	Commis d'interprétariat.	Gourrama, poste des affaires indigènes.
Ikhlef Abdelkadèr	27 ans.	Commis d'interprétariat.	Beni-Tajjite, poste des affaires indigènes.
Si Ahmed ben Srhir	32 ans.	Commis d'interprétariat.	Imilchil, bureau de l'annexe.
Hatta ben Haddou	32 ans.	Khodja auxiliaire.	Alnif, bureau de l'annexe.
Abdelkadèr ben Lahcèn	25 ans.	Khodja de complément.	Alt-Hani, poste des affaires indigènes.
Hamdoun el Fassi	30 ans.	Commis d'interprétariat temporaire.	Tinejdad.
Kettani Ahmed	22 ans.	Commis d'interprétariat.	Boudenib, circonscription.
Salah ben Layachi	27 ans.	Commis d'interprétariat.	Bouânane, poste des affaires indigènes.
Lamrani Moulay el Mekki	25 ans.	Commis d'interprétariat stagiaire.	Ksar-es-Souk.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle, sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2,500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionale et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1950.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1370 (11 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.